

Service de l'agriculture SAgri Amt für Landwirtschaft LwA

Route Jo Siffert 36, case postale, 1762 Givisiez

T +41 26 305 23 00, F +41 26 305 23 01 www.fr.ch/sagri

_

Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture OMAS : proposition de modification du texte.

1. Article concerné: Art. 5 (Revenu et fortune), al. 1.

2. Situation actuelle

Les prêts AEP ont été créés afin de proposer une aide financière aux exploitants agricoles touchés par des événements externes (météo, maladie du bétail, etc).

Principalement, conformément à l'art. 1, al. 1, let. a et b, les prêts AEP sont octroyé pour « remédier à des difficultés financières dont ils ne sont pas responsables » et pour « remplacer des prêts coûtant intérêt (conversion de dettes) ».

Ces intentions sont parfois freinées par la limite de revenu stipulée à l'art. 5, al. 1.

3. Défaut de la situation actuelle

3.1. Revenu

Disposer d'un bon revenu ne met pas forcément à l'abri de pouvoir être dans une situation de besoin d'une aide financière suite à un événement externe.

Cette limite de revenu est par ailleurs en partie en opposition avec le fait de devoir disposer de ressources conséquentes avant d'envisage un prêt AEP pour conversion de dettes.

La limite de revenu de l'OMAS, qui se trouvait dans l'OAS aussi jusqu'à fin 2013, est à mettre dans le contexte de la PA2002 introduite en 1999. Par analogie, on la trouvait également dans l'OPD. Depuis, le contexte a changé. Ce fait est admis puisque cette limite a été abolie dans l'OAS et diminuée d'impact dans l'OPD.

3.2. Fortune

Le calcul de la « fortune épurée » diffère de celui à appliquer dans l'OAS. Même si les prêts AEP sont une mesure sociale, cette différence n'est pas cohérente et peut générer des situations complexes.

4. Discussion

4.1. Revenu

4.1.a) AEP pour remédier à des difficultés financières

Limiter ou supprimer pour une raison de revenu imposable l'octroi d'une aide financière est un non-sens sur l'angle économique, tant il est vrai que la situation instantanée financière n'a pas de lien avec un revenu imposable passé.

L'exploitant ayant réalisé de bons revenus il y a deux ou trois ans (délais entre l'année fiscale et l'avis de taxation) ne dispose pas forcément de plus de capacités financières (liquidités) si un événement se produit sur son exploitation. L'objectif du législateur était de permettre de faire face à des événements imprévus, événements dont un exploitant ayant réalisé de bons revenus n'est pas plus protégé qu'un autre. Pour peu qu'il réalise une planification financière

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

(investissements, remboursements, prévoyance, etc), il n'a pas forcément les liquidités en permanence à disposition sur un compte courant lorsqu'un événement le touche.

4.1.b) AEP pour conversion de dettes

L'endettement de l'agriculture est considéré à raison comme un risque à long terme. On se rappellera que l'existence même des aides structurelles est motivée en grande partie par le souci de lutter contre le surendettement. Le principe de la charge maximale, volontairement basse, contraint de facto l'agriculteur de se financer par les aides structurelles dont les remboursements courts sont une contribution à lutter contre l'endettement durable. Le chapitre concerné de la LDFR porte encore le titre de « mesures visant au désendettement ». On n'oubliera pas non plus que la LDFR a remplacé la LDDA Loi sur le désendettement des domaines agricoles.

La possibilité donnée d'octroyer des prêts AEP afin de convertir des dettes coûtant intérêt s'inscrit parfaitement dans cette ligne.

Pour un exploitant ayant déjà fort à faire à faire à ses dépenses courantes, ses investissements ou ses remboursements contractuels, envisager des remboursements supplémentaires par le biais d'un prêt AEP nécessite de facto de disposer d'une situation financière particulièrement propice.

Cette limite de revenu diminue grandement la probabilité d'atteindre l'objectif du législateur lorsqu'il a prévu le désendettement par le biais d'un prêt AEP pour conversion de dettes.

4.2. Fortune

Dans l'OMAS, le calcul de la fortune épurée ne fait pas de différenciation entre requérants mariés ou non. L'agriculteur ayant une épouse ayant apporté de la fortune se verra donc prétérité par rapport à son voisin célibataire. Il n'y a pas de dégressivité non plus. Plus aucune aide n'est possible si le seuil est atteint. On connaît les effets négatifs de seuil

Dans l'OAS, non seulement on augmente la limite de CHF 200'000.- pour les requérants mariés (ce qui permet de tenir compte des apports éventuels du conjoint), mais il y a ensuite des déductions et pas une simple non-entrée en matière.

4.3. Cohérence des textes

Bon nombre de modifications aux ordonnances ont été justifiées par la cohérence à atteindre entre les différentes bases légales. Ainsi, le montant maximum des prêts (abolie dès 2018) avait été unifié entre l'OAS et l'OMAS. Ainsi, on a proposé 15% de fonds propres minimum pour les mesures individuelles par analogie aux mesures collectives.

Dans le même souci de cohérence, il serait opportun d'unifier les critères d'entrée en matière entre OAS et OMAS en supprimant d'une part cette limite de revenu et en reprenant le mode de calcul de la fortune épurée en vigueur dans l'OAS.

5. Propositions

Supprimer la limite de revenu de l'OMAS et reprendre le mode de calcul de la fortune épurée en vigueur dans l'OAS.

6. Modification de texte à apporter

Situation actuelle	Situation après modification
Art. 5 Revenu et fortune	Art. 5 Fortune
1 Si le revenu déterminant du requérant dépasse 120 000 francs, il n'est pas accordé de prêt au titre de l'aide aux exploitations. 2 Si le revenu déterminant est supérieur à 80 000 francs, le prêt accordé au titre de l'aide aux exploitations en vertu de l'art. 1, al. 1, let. b, est réduit de 10 % par tranche supplémentaire de 5000 francs. Lorsque le montant résultant de cette réduction est inférieur à 20 % du prêt avant déduction, il n'est pas versé. 3 Est considéré comme revenu déterminant le revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, déduction faite de 40 000 francs pour les requérants mariés.	1 Si la fortune épurée du requérant dépasse 800 000 francs
avant l'octroi du prêt, il n'est pas accordé de prêt au titre de l'aide aux exploitations. 5 La fortune épurée comprend le total des éléments de la fortune, déduction faite des biens meubles servant à l'exploitation, patrimoine financier exclu, des cultures pérennes et des capitaux empruntés. 6 Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.	avant l'investissement, l'aide à l'investissement est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs. 2 Si, outre l'objet devant bénéficier d'une aide à l'investissement, d'autres investissements dans des constructions nécessaires à la gestion de l'exploitation sont réalisés en l'espace de cinq ans, la limite de 800 000 francs est relevée à raison de 50 % de l'investissement supplémentaire financièrement avantageux, mais de 300 000 francs au plus. 3 La fortune épurée comprend le total des éléments de la fortune, déduction faite des capitaux empruntés, des cultures pérennes et des biens meubles servant à l'exploitation, patrimoine financier exclu. Si les requérants sont mariés, un montant de 200 000 francs est déduit de cette fortune épurée. 4 Les terrains à bâtir doivent être pris en compte à la valeur vénale usuelle dans la localité, à l'exception des parcelles de dégagement affectées à l'exploitation agricole.

J. Bader / Sagri / 21.12.2017